



Arrêté portant réglementation de la vitesse n° 38/2025

Zones de rencontre

LE MAIRE DE TOURVILLE-LES-IFS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R 415-11 et R417-10,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006- 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des zones de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sont créées :

Rue Jean Duplessi (voie à sens unique)
Rue Thomas Aroux (voie à sens unique)
Rue Paul Monguillon (double sens)
Rue des Hortensias (double sens)

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit dans les voies en sens unique ci-dessous :

Rue Jean Duplessi
Rue Thomas Aroux.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les employés municipaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tourville-les-Ifs.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Tourville-les-Ifs et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURVILLE-LES-IFS, le 21/10/2025

Le Maire – Dominique GOULET

